

DÉCISION DCC 96-081
du 12 novembre 1996

Garde des Sceaux, ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH)

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décret n° 96-78 du 02 avril 1996
3. Sursis à exécution
4. Défaut de qualité
5. Irrecevabilité.

<p><i>Aucune disposition constitutionnelle ni légale ne donnant pouvoir au garde des Sceaux, ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, ès qualités, de saisir la Cour Constitutionnelle, le recours exercé par celui-ci est irrecevable.</i></p>
--

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 mai 1996 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2189, par laquelle le garde des Sceaux, ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH), défère à la "censure" de la Haute Juridiction le Décret n° 96-78 du 02 avril 1996 et demande "d'ordonner, en attendant cette décision, qu'il soit sursis à l'exécution dudit décret et de déclarer, en outre, nulles les nominations prononcées contre l'avis du Conseil supérieur de la magistrature " ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Pierre E. EHOUMI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose que le Décret n° 96-78 du 02 avril 1996 portant nomination de magistrats et de juristes de haut niveau à la Cour suprême a été pris après avis d'un Conseil supérieur de la magistrature irrégulièrement composé au regard de la Loi n° 90-013 du 1^{er} juin 1990 et de la Loi n° 65-3 du 20 avril 1965 fixant sa composition, son organisation et son fonctionnement, ce qui rend inexistant cet avis exigé par l'article 134 de la Constitution ; que ledit décret a été pris sans qu'il soit prouvé que Messieurs Samson DOSSOUMON, Joachim AKPACA et Grégoire Y. ALAYE ont, conformément à l'avis du Conseil, renoncé «à toutes autres fonctions dont l'exercice est incompatible avec leur qualité de juges du siège et ce, en respect au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs» ; qu'en outre, Messieurs Aimé Henri OUSSOU et Firmin DJIMENOU ont été nommés contre l'avis défavorable du Conseil supérieur de la magistrature, alors que cet avis pourrait lier le Gouvernement ; qu'enfin si le président de la Cour suprême maintient sa décision de faire prendre service aux personnes nommées le 02 avril 1996, la déclaration de non-conformité du décret à la Constitution entraînerait l'annulation des arrêts rendus par elles, ce qui causerait des préjudices importants à l'État et aux justiciables et justifierait la demande de sursis à exécution dudit décret ;

Considérant qu'aucune disposition constitutionnelle ni légale ne donne pouvoir au garde des Sceaux, ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ès qualités, de saisir la Cour constitutionnelle; que, dès lors, il y a lieu de déclarer irrecevable son recours ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: Le recours du garde des Sceaux, ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme est irrecevable.

Article 2: La présente décision sera notifiée au garde des Sceaux, ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le treize novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Pierre E. EHOUMI

Le Président,
Elisabeth K. POGNON